

Lundi 13 septembre 2021

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue avec public, à la salle communautaire, en présence des membres du conseil, ce lundi le 13ième jour de septembre 2021 à 19 heures, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Vincent Simard, M. Raymond Gauthier, M. Yvon Deschênes, Mme Annie Girard, Mme Anne Bouchard-Martel et Mme Nancy Tremblay.

Le directeur général est aussi présent

2 personnes dans l'assistance

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et déclare la séance ouverte

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2021-139

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que décrit ci-dessous :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 JUILLET ET DU 16 AOÛT 2021

4. SUIVI AU PROCÈS VERBAL

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 Correspondance

7.2 Demande de participation financière

7.3 Acceptation des comptes

8. FONCTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Adoption de la politique et du plan d'action local-Municipalité amie des aînés (MADA)

8.2. Dossier d'engagement d'un chef d'équipe aux travaux publics-

8.3. Dossier d'engagement d'un journalier adjoint aux travaux publics

8.4. Dossier d'engagement d'un journalier saisonnier

8.5. Dossier de la relève de la direction générale

8.6. Démission de la brigadière de remplacement

9.PÉRIODE DE QUESTIONS

10.LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1 . Camping Québec-nouveau programme de classification volontaire

10.2. Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein-air(PAFSSPA) DU Ministère de l'éducation-Autorisation de présentation du projet

11.AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1. Adoption du règlement no. 2021-40 Relatif aux nuisances

11.2. Adoption du règlement no. 2021-41 Modifiant le règlement 2021-01 concernant les animaux

11.3. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2021-06 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

12.SÉCURITÉ CIVILE

13.VOIRIE MUNICIPALE

13.1. Réparation d'un ponceau conjointement avec la Bleuetière-Autorisation

14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC , D'ÉGOUT ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

14.1. Édifice du 541(bureau de poste et dépanneur)- Changement de la porte d'entrée-Octroi de contrat

15.DOSSIERS DIVERS

15.1.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE LA PRÉSENTE

3.ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DU 12 juillet 2021 et du 16 août 2021

IL EST PROPOSÉ par m. Vincent Simard

2021-140

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal du 12 juillet 2021 ajourné au 10 août 2021 et celui du 16 août 2021 soient acceptés tels que rédigés et transmis en corrigeant toutefois l'item 8.4.- **Achat d'un deuxième camion de service-GMC Sierra 2015 2500HD 4 WD-octroi de contrat-Duchesne Auto Alma** où, dans le dernier paragraphe on devrait lire :

QUE les coûts pour cette dépense non prévue au budget soient payés comptant sans aucun financement à 100 % à même le surplus accumulé de la municipalité , au lieu de lire :

QUE les coûts pour cette dépense non prévue au budget soient payés comptant sans aucun financement à 50 % à même le surplus accumulé de la municipalité et à 50% à même le transfert à l'état des activités d'investissement (prévu au budget) dans le code 03 310 724.

4.SUIVI AU PROCÈS VERBAL

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains points discutés lors de la séance précédente.

5.RAPPORT DE LA MAIRESSE

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions dont elle a assisté depuis la dernière séance et partage les informations reçues.

La mairesse en profite pour demander à chacun des membres du conseil l'intérêt ou non de déposer leur candidature aux prochaines élections. Elle les remercie un à un pour leur implication au cours des dernières années. Elle souligne l'implication politique du conseiller Raymond Gauthier (qui quitte la vie politique après de nombreuses années de gravitation dans le monde municipal).

6.RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance tout en donnant les informations relatives.

7.ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1Correspondance

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

ET RÉSOLU à l'unanimité

2021-141

QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue que voici :

- Desjardins Caisse du Domaine-du-Roy-Avis de non-renouvellement de bail pour l'espace bureau du 535 Principale , datée du 13 août 2021 et bail se terminant le 2 septembre 2021

7.2. Demandes de participation financière

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

ET RÉSOLU à l'unanimité

2021-142

QUE ce conseil accepte les frais encourus par les dons et invitations suivants :

-Fondation du Domaine-du-Roy- annulation du tournoi de golf annuelle Desjardins- mais demande tout de même participation financière sous forme de dons- **Refusé car la municipalité donne déjà directement à la Fondation à raison de 1\$ par année par habitant**

- ADMQ- invitation colloque de zone 16 septembre 2021 à Desbiens – Coût : 65\$- **Accepté**

7.3. Acceptation des comptes

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-143

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil accepte les comptes inscrits ci-dessous :

Séance du 13 septembre 2021

COMPTES PAYÉS	
Bell	110.12 \$
Bell	91.23 \$
Bell	88.53 \$
Bell	88.53 \$
Hydro-Québec	1 024.94 \$
Hydro-Québec	161.61 \$
Hydro-Québec	434.61 \$
Hydro-Québec	1 555.36 \$
Hydro-Québec	1 893.55 \$
Hydro-Québec	434.61 \$
Telus	190.48 \$
Telus	174.05 \$
Suzanne Lemay (ménage camping)	1 020.00 \$
Hélène Gagnon	106.84 \$
Josée Gagnon	23.43 \$
Marcelle Munger	102.67 \$
Réjean Deschênes	225.00 \$
Cindy Plourde	195.79 \$
Corporation des Loisirs	150.05 \$
Jean Blanchette	178.00 \$
Nathalie Gauthier	5.73 \$
Linda Néron	1 148.91 \$
Nicolas Blanchette	65.00 \$
Visa	4 581.84 \$
total comptes payés	14 050.88 \$
COMPTES À PAYER	
Fournisseurs	Montant
AESL Instrumentation	597.87 \$

Avantage Oxygène	66.51 \$
Avocats Gaudreault, Saucier	137.97 \$
Café Pierre Robitaille	34.48 \$
Camping Québec	879.74 \$
Coop	784.82 \$
Cuizen	118.28 \$
Environnex	375.10 \$
Editions Juridiques FD	197.19 \$
Groupe Equitem	170.74 \$
Groupe Perron	653.92 \$
Home Hardware	329.68 \$
Horizon Mobile	18.40 \$
Karol Martel Transport	425.41 \$
LCR Vêtement	627.85 \$
Mégaburo	166.63 \$
MMQ	1 000.00 \$
Molson	235.36 \$
Nettoyeur Net Plus	21.16 \$
Municipalité Lac-Bouchette	103.84 \$
Nord-Flo	6 057.52 \$
Novo SST	77.87 \$
Nutrinor	2 339.32 \$
Otelia	413.74 \$
Produits BCM	1 282.66 \$
Produits Sanitaires Lépins	355.85 \$
Réfrigération Nordic	350.50 \$
Solution Web Pixum	262.17 \$
Transport Sylvain Gaudreault	11 258.84 \$
UAP inc (Napa)	2 897.82 \$
UMQ	109.23 \$
total comptes à payer	32 350.47 \$
TOTAL GÉNÉRAL:	46 401.35 \$

8.FONTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

8.1. Adoption de la politique et du plan d'action local- Municipalité amie des aînés (MADA)

Attendu l'entente intervenue entre la MRC du Domaine-du-Roy et la ministre responsable des aînés et des proches aidants dans le cadre de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA);

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a coordonné la mise à jour des plans d'action locaux en collaboration avec les comités mis en place dans chaque municipalité, et ce, dans le cadre d'une démarche collective;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance de la politique territoriale et du plan d'action local Municipalité amie des aînés de notre municipalité;

Attendu que doit être mis en place un comité de suivi local, composé d'au moins deux personnes représentatives du milieu de

vie des aînés ainsi que de l'élu responsable du dossier aîné, dont le mandat sera de suivre et de soutenir la réalisation des actions dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action;

PAR CONSÉQUENT,

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

2020-144

APPUYÉ par Mme Nancy Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers

QUE la Municipalité St-François-de-Sales adopte la politique et le plan d'action local MADA 2022-2025 et qu'elle s'engage à mettre en place un comité de suivi pour la mise en œuvre du plan d'action local, comité composé de deux représentants aînés et d'un élu responsable du dossier aîné.

8.1.2. Report d'items à l'ajournement

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2021-145

APPUYÉ par M. Yvon Deschênes

ET Résolu à l'unanimité

QUE Les items 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, sont reportés à la prochaine séance.

8.2. Dossier d'engagement d'un chef d'équipe aux travaux publics-

8.3. Dossier d'engagement d'un journalier adjoint aux travaux publics

8.4. Dossier d'engagement d'un journalier saisonnier

8.5. Dossier de la relève de la direction générale

8.6. Démission de la brigadière de remplacement

LE directeur-général informe le conseil que la brigadière principale est gravement malade depuis juin et qu'en raison du prolongement de sa convalescence, nous ne sommes pas en mesure de connaître sa date de retour au travail;

CONSIDÉRANT que la brigadière de remplacement avait donné sa démission le 25 mai 2021, mais sur demande du directeur-général, accepte tout de même de faire du remplacement jusqu'au 24 septembre 2021 et demande de trouver d'autres personnes le plus rapidement possible;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été lancé pour combler les 2 postes, des téléphones ciblés ont été faits, mais que personne n'a manifesté d'intérêt à ce jour, mentionnant

que c'est très difficile de trouver quelqu'un surtout que l'on paie en fonction de la convention collective, soit 5 heures par semaine (une heure par jour pour 4 sorties)

Le Dg demande donc au conseil de l'aider à trouver ou cibler des personnes et ce dernier communiquera avec eux.

Le Conseil en prend acte.

8.7. États financiers annuels 2020- État de la situation causant le retard

La mairesse informe le conseil des raisons du retard du dépôt du rapport financier au 31 décembre 2020 par la firme Mallette qui, selon la loi, aurait dû être déposé et expédié au MAMH au plus tard le 30 juin 2021.

Ainsi le retard provient entre autres du fait que la municipalité n'était pas prête au moment où Mallette l'était, que le chevauchement de la période de vacances a également allongé les délais et qu'en plus, la firme Mallette a subi dernièrement une intrusion informatique dans tout le système provincial faisant en sorte qu'ils n'ont plus aucun accès à leur données antérieures. Des experts travaillent à récupérer ces données et à régulariser la situation mais on nous a dit qu'il sera presque impossible de pouvoir présenter ce rapport financier 2020 avant novembre. Entre temps Mallette travaille à vérifier ce qu'il en est au point vu légale avec les différents ministères afin de ne pas responsabiliser les municipalités touchées par ce malheureux méfait et nous reviendront avec la suite.

Cependant, puisque le comptable avait quand-même déjà travaillé depuis mars sur notre rapport 2020, Mme Belley est en mesure de nous donner les brèves grandes lignes de nos résultats au 31 décembre 2020. Il est important de noter que ces résultats ne sont pas révisés.

Voici des ces brefs résultats non-officiels :

-Surplus accumulé au 31/12/2019 :	724 205 \$
-Correction d'une erreur faite par le comptable en 2019 faisant augmenté le surplus accumulé de 62 185\$ croyant qu'il restait un compte à recevoir de la TECQ 2013-2018 , ce qui n'était pas le cas donc :	<u>(62 185 \$)</u>
total corrigé :	662 020\$
-Surplus d'exercice au 31/12/2020	13 545 \$
	<hr/>
-Surplus libre non-affecté au 31/12/2020	675 565 \$

Le conseil prend acte de ces informations.

9.PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande ce qu'il en est des billets vendus par le Centre d'Actions Bénévoles pour le spectacle de Jean-marie Lapointe devant avoir lieu le 26 octobre 2021 où 350 billets étaient prévus mais selon les nouvelles, il y aurait réduction de place à 200.

Réponse : La mairesse mentionne qu'elle s'en informera

Question : Pour l'aménagement d'un jeu de pétanque au camping ,est-ce qu'il sera fait cet automne du moins la préparation du terrain puisque des bénévoles seraient prêts à le faire suite à la préparation

Réponse : La mairesse répond que vu le syndicat, il faut faire attention avec les bénévoles. De plus, vu le manque de main d'œuvre qui sévit actuellement à la municipalité, elle doute fort que le terrain soit préparé cet automne.

10.LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

10.1 . Camping Québec-nouveau programme de classification volontaire

CONSIDÉRANT que si le projet de loi 100 est adopté tel que présenté par le Gouvernement, Camping-Québec maintiendra son Programme de classification des terrains de camping mais seulement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT qu'il est très important de noter que :

-Tant et aussi longtemps que le projet de loi n'entrera pas en vigueur, la loi actuelle s'applique et les façons de faire habituelles également;

-Les étoiles obtenues à la suite de la plus récente visite classification (en 2021) seront publiées comme à l'habitude dans le Guide du camping au Québec 2022;

CONSIDÉRANT que dans un objectif de prévisibilité, Camping -Québec souhaite obtenir **l'engagement ferme** des Terrains de camping intéressés à participer au programme volontaire qui sera appliqué selon certains critères :

-les classifications seront réalisées aux 3 ans et le résultat émis pour 3 ans (au lieu de 2) où il en coûtera 750\$ plus taxes pour une classification tous les trois ans ;

-Une fois le projet de loi 100 adopté, les campings participant au programme volontaire pourront continuer d'afficher leur niveau de classification étoilé actuel jusqu'à leur prochaine

visite de classification, ce qui ne sera pas possible de faire pour les non-adhérents, etc...

CONSIDÉRANT que notre classification est toujours valide pour 2022 et qu'il y a élection générale en novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2021-146

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil ne désire pas adhérer au programme volontaire pour le moment, du moins pas 2022.

10.2. Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein-air (PAFSSPA) DU Ministère de l'éducation-Autorisation de présentation du projet

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

2021-147

APPUYÉ par Mme Annie Girard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

- **QUE** le conseil de la municipalité Saint-François-de-Sales **autorise la présentation du projet de** sentier d'hébertisme traditionnel "les coureurs des bois" au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;
- QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité Saint-François-de-Sales à payer sa part des coûts admissibles au projet soit 20% et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- QUE le montant total du projet est évalué à 60 000\$(50 000\$ hébertisme et 10 000\$ mobilier)

- QUE la municipalité Saint-François-de-Sales désigne Mme Hélène Gagnon coordonnatrice en loisirs et développement comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

11.AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1.Adoption du règlement no. 2021-40 Relatif aux nuisances

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 4 juillet 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE l'article 455 du Code municipal autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raymond Gauthier

APPUVÉ PAR M. Yvon Deschênes

2021-148

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1. « Contrôleur » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.2. « Domaine public » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.
- 2.3. « Espèce exotique envahissante » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.4. « Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec*.
- 2.5. « Terrain vacant » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- 2.6. « Terrain vague » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contiguë à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- 2.7. « Voie publique » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

SECTION 2 – PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

3. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.
4. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.
5. Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.

6. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

7. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant la présence de tels véhicules en vertu du règlement de zonage.

8. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.

9. Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière à ce que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.

11. Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.

12. Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.

13. Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

14. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :

- Alpiste roseau ;
- Berce du Caucase ;
- Herbe à poux ;
- Herbe à la puce (Sumac grim pant) ;
- Impatiente glanduleuse ;
- Panais sauvage ;
- Renouée du Japon ;
- Roseau commun ;
- Valériane officinale.

15. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération

d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

16. EXCLUSION

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d'animaux, pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

17. Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

18. Le fait, pour toute personne, d'apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.

19. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

20. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.

21. Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :

a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.

b) Le fait de créer un amoncèlement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.

c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain

privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.

d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.

22. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.

23. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

24. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

25. Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.

26. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.

27. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.

28. Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :

a. Le démarrage ou l'accélération rapide ;

b. La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;

c. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;

d. Le crissement des pneus sans motif valable ;

29. Constitue une nuisance et est prohibée :

a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est

attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;

- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

- 30. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.

- 31. Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :

- a. Les véhicules d'urgence ;
- b. Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;
- c. Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;
- d. La collecte des matières résiduelles ;
- e. La circulation ferroviaire ou aérienne ;
- f. Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;
- g. Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;
- h. Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

SECTION 5 – AUTRES NUISANCES

- 32. La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.
- 33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.
- 34. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

35. Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

36. Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

37. Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.

38. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

39. L'inspecteur municipal ou tout fonctionnaire désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

40. Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

41. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

42. En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

43. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-40 relatif aux nuisances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-François-de-sales, ce 13 septembre 2021.

Mme Cindy Plourde
Mairesse

M. Renaud Blanchette
directeur-général

11.2. Adoption du règlement no. 2021-41 Modifiant le règlement 2021-01 concernant les animaux

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

ATTENDU les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait le 18 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l'assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

2021-149

APPUYÉ par Mme Annie Girard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement numéro 2021-41 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

2. Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

2.1. Remplacer, à l'article 2 « **Définitions des termes** », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

« Chien d'attaque » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

« Chien d'attaque » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

2.2. Ajouter, à l'article 2 « **Définitions des termes** », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

« Élevage » : Production et entretien d'animaux domestiques.

2.3. Ajouter, à l'article 2 « **Définitions des termes** », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

« Gardiennage » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

2.4. Modifier, à l'article 2 « **Définitions des termes** », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

2.5. Remplacer, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Par le suivant :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.

- 2.6. Remplacer, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

Par le suivant :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

- 2.7. Abroger, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

- 2.8. Ajouter, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.

- 2.9. Ajouter, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

- 2.10. Remplacer, à l'article 18 « **Conditions de garde** », l'alinéa « **b)** » qui se libelle comme suit :

Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de

neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou

Par le suivant :

Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader; ou

- 2.11. Ajouter, à l'article 18 « **Conditions de garde** », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

- 2.12. Ajouter, à l'article 18 « **Conditions de garde** », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) ***Tout chien dangereux ou ayant la rage;***
- b) ***Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.***

- 2.13. Remplacer, à l'article 21 « **Chien d'attaque** », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.

- 2.14. Modifier l'article 22 « **Animal sauvage** » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.

- 2.15. Remplacer, à l'article 23 « **Enregistrement** », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.

- 2.16. Remplacer le libellé de l'article 24 « **Registre** » qui se lit comme suit :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

Par le suivant :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.

- 2.17. Remplacer, à l'article 30 « **Les nuisances causées par les chiens** », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne;

- 2.18. Remplacer, à l'article 30 « **Les nuisances causées par les chiens** », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne;

- 2.19. Remplacer, à l'article 31 « **Matières fécales** », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

Par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

- 2.20. Remplacer le libellé de l'article 32 « **Nourriture animaux errants** » qui se lit comme suit :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux

de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Par le suivant :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux de mangeoires.

- 2.21. Ajouter, à l'article 33 « **Signalement de blessures infligées par un chien** », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.

- 2.22. Remplacer, à l'article 42 « **Pénalités** », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

- 2.23. Ajouter, à la suite de l'article 44, l'article 44.1 qui se libelle comme suit :

44.1 Dispositions transitoires

Tout occupant d'une unité d'occupation multifamiliale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.

Ledit occupant disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.

Avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l'application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la

limite prévue à l'article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-François-de-Sales, ce 13 septembre 2021.

Mme Cindy Plourde
maire

M. Renaud Blanchette
directeur-général

11.3. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2021-06 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Avis de motion est donné par la conseillère Mme Nancy Tremblay que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2021-06 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Le projet de règlement est aussi présenté par cette dernière dont en voici le texte intégral :

PRÉAMBULE

« Ayant pour objet d'adopter le projet de règlement numéro 2021-06 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) »

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1er octobre 2015;

ATTENDU QU'en concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales un plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-03), un règlement de zonage (règlement numéro 2018-04), un règlement de lotissement (règlement numéro 2018-05), un règlement de construction (règlement numéro 2018-06), un règlement sur les conditions générales d'émission d'un permis de construction (règlement numéro 2018-07), un règlement sur l'émission de permis et certificats (règlement numéro 2018-08), un règlement sur les dérogations mineures (règlement numéro 2018-09) et un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (règlement numéro 2018-10);

ATTENDU QUE la section XI du chapitre IV du titre I de la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de Saint-François-de-Sales de légiférer sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales désire préciser les frais exigibles aux fins de l'étude d'une demande déposée dans le cadre du présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-de-Sales veut préciser que les frais d'affichage et de publication des avis exigés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour une demande déposée dans le cadre du présent règlement seront à assumer par tout requérant d'une demande;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus d'adoption du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales, d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement du Québec tel que prévu par le décret numéro 243-2021 et ses modifications du ministère de la Santé et des Services sociaux, une consultation publique écrite se tiendra du 1 octobre au 1 novembre 2021;

PAR CONSEQUENT,

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

APPUYÉ par M. Raymond Gauthier **2021-150**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-de-Sales adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2021-06 et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-06 et connu sous le titre de « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) » de la Municipalité de Saint-François-de-Sales ci-après appelé « le règlement ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est d'habiliter le conseil municipal à autoriser sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales à l'exception des parties du territoire suivantes :

- Une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 12 du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 2018-04 de la Municipalité de Saint-François-de-Sales.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 DEMANDE D'AUTORISATION

Une personne qui désire faire approuver un projet visé à l'article 3 doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être dûment complétée et signée par le propriétaire ou par son mandataire autorisé. La demande doit être également accompagnée des documents mentionnés à l'article 8 et des frais exigibles à l'article 9.

Le demandeur doit également déposer une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au règlement sur les permis et les certificats (règlement numéro 2018-08), ou toute autre demande en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS REQUIS ET DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

Le demandeur doit remplir le formulaire disponible à la Municipalité et fournir les renseignements et documents suivants pour que sa demande soit considérée complète et qu'elle puisse être analysée :

1. le nom, prénom, adresse postale, courriel, numéro de téléphone du demandeur et/ou de son mandataire, le cas échéant;
2. le cas échéant, la procuration établissant tout mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
3. un plan démontrant l'occupation (usages, bâtiments, constructions et aménagements de terrain) actuelle du terrain visé par la demande d'autorisation ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés à moins de 100 mètres des limites du terrain visé par la demande;
4. des photos du bâtiment et du terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants (à moins de 100 mètres);
5. un plan indiquant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes à conserver ou à être transformées;
6. une description détaillée du projet, incluant notamment les usages et travaux projetés;

7. des esquisses démontrant les différentes constructions ou ouvrages existants, modifiés ou non, et leur intégration dans le contexte bâti environnant;
8. un plan décrivant les propositions d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations et des espaces verts existants et prévus;
9. l'estimation des coûts de réalisation du projet ainsi qu'échéancier de réalisation du projet;
10. le titre de propriété du demandeur à l'égard du terrain sur lequel doit se réaliser le projet ou une promesse d'achat dudit terrain ou à défaut, une autorisation du propriétaire à présenter la demande.

ARTICLE 9 FRAIS EXIGIBLES

Le paiement des frais afférents établit à trois cents dollars (300 \$) requis aux fins de l'étude de la demande plus les frais d'affichage et de publication des avis exigés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Les frais d'affichage ou de publication des avis ne seront pas exigés si la demande est retirée avant l'affichage ou l'un ou l'autre des avis publics.

ARTICLE 10 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Une fois l'ensemble des documents, renseignements et frais remis à l'inspecteur en bâtiment, la demande d'autorisation est étudiée par le conseil municipal, selon les critères prévus au présent règlement et en fonction de la procédure et des paramètres énoncés à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis ou le certificat d'autorisation, auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement, ne peut être émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve la demande de projet particulier.

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat d'autorisation si la demande est conforme à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'exception des dérogations autorisées dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

CHAPITRE 4 ÉVALUATION DES PROJETS

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères utilisés pour l'évaluation de toute demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sont les suivants :

1. le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;
2. en plus de respecter les objectifs du plan d'urbanisme, le projet ne doit pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel. Il doit constituer une plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;
3. une meilleure compatibilité d'insertion des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;

4. la qualité d'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, l'architecture, la densité et l'aménagement des lieux sont pris en compte;
5. les composantes du projet forment un tout harmonieux, sont traitées avec un souci d'intégration et contribuent à enrichir le patrimoine architectural;
6. les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et leur intégration au contexte bâti sont également pris en compte;
7. l'organisation fonctionnelle du projet en regard notamment au stationnement des usagers, à l'accès, à la sécurité, les impacts sur la circulation automobile et piétonne, sur la végétation existante sont considérés;
8. les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
9. l'usage projeté génère peu ou pas d'inconvénients en matière de voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, bien-être général des personnes, etc.);
10. la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu est évaluée.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale et pour une récidive ces montants sont portés au double.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'article 13 du présent règlement n'empêche pas la Municipalité de Saint-François d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), contre le contrevenant.

ARTICLE 14 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 13^{ème} jour du mois de septembre 2021.

Cindy Plourde
Mairesse

Renaud Blanchette
Directeur général et secrétaire-trésorier

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE

Avis de motion : 13 septembre 2021
 Adoption du projet de règlement : 13 septembre 2021
 Avis public d'adoption du projet de règlement : 23 septembre 2021
 Transmission à la MRC et aux municipalités limitrophes :
 Assemblée publique de consultation :
 Adoption du règlement :
 Avis public adoption règlement :
 Transmission à la MRC :
 Certificat de conformité :
 Avis public d'entrée en vigueur :
 Transmission à la MRC et municipalités limitrophes :

12.SÉCURITÉ CIVILE

13.VOIRIE MUNICIPALE

13.1 Réparation d'un ponceau conjointement avec la Bleuetière-Autorisation

PROPOSÉ PAR M. Raymond Gauthier

2021-151

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE cet item est reporté à la séance du 4 octobre 2021

14. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

14.1. Édifice du 541(bureau de poste et dépanneur)- Changement de la porte d'entrée-Octroi de contrat

CONSIDÉRANT que deux soumissions ont été demandées pour changer la porte d'entrée principale du 541 Principale incluant la vitrine contiguë et qu'une seule soumission nous es parvenue soit celle de Vitrierie Boily Ltée d'Alma dont voici le bref résultat :

- Porte avant seulement incluant vitre fenêtre à côté :
5100\$ taxes en sus
- Si désiré pour la porte arrière : 3310\$ taxes en sus

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Tremblay

2021-152

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil octroi le contrat d'achat et installation d'une nouvelle porte au 541 principale À Vitrierie Boily Lté pour le coût de 5 100\$ plus taxes et ce tel que soumissionné en date du 30 juin 2021 et ce seulement pour la porte avant et non celle d'en arrière.;

15.DOSSIERS DIVERS

15.1. Aucun

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune

17. PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE LA PRÉSENTE

PROPOSÉ PAR M. Raymond Gauthier

2021-153

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance est fixée telle que prévue au lundi 4 octobre 2021 à 19 heures

QUE la présente est levée, il est 20h 25